
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1419 DU 11 DECEMBRE 2024
fixant les conditions et modalités d'organisation des
ventes promotionnelles ou ventes au déballage, des
soldes et des liquidations.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret détermine les conditions et les modalités d'organisation des ventes promotionnelles ou ventes au déballage, des soldes et des liquidations.



Article 2

La vente promotionnelle ou vente au déballage est destinée à faire connaître ou à faire découvrir un produit ou un service par une campagne publicitaire en l'offrant à un prix ou à des conditions avantageuses en vue d'accroître son chiffre d'affaires.

Le solde concerne tout procédé de vente de marchandises neuves, fait au détail, accompagné ou précédé de publicité présentant l'opération comme ayant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel, destiné uniquement à écouler de façon accélérée les marchandises concernées.

La liquidation concerne tout procédé de vente de marchandises dont le motif se rapporte à l'écoulement rapide à la suite d'une décision de cessation des activités commerciales, d'en modifier les structures ou les conditions d'exploitation, que la décision soit volontaire ou forcée notamment la faillite, le changement de gérance, le changement d'activité.

Article 3

Les opérations de ventes définies à l'article 2 du présent décret, qu'elles soient organisées dans des magasins physiques ou en ligne par le biais de sites internet ou d'applications de commerce électronique sont soumises à une autorisation préalable du ministre chargé du Commerce.

Le ministre chargé du Commerce peut déléguer ce pouvoir au directeur chargé de la Concurrence et aux directeurs départementaux du Commerce.

Article 4

Pour l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 3 du présent décret, le demandeur soumet un dossier comportant :

- a) une demande indiquant le lieu exact, les références du site internet ou de l'application de commerce électronique, la période et la durée de l'opération ainsi que les motifs la justifiant ;
- b) une photocopie de la carte de commerçant ou d'importateur en cours de validité ;
- c) un inventaire détaillé des marchandises à vendre avec l'indication de leur quantité et valeur ;
- d) les documents prouvant la qualité de propriétaire des marchandises ainsi que leur provenance ;

- e) une quittance de paiement d'un montant forfaitaire fixé à cinquante mille (50 000) FCFA pour les sociétés et vingt-cinq mille (25 000) FCFA pour les établissements.

Article 5

Une équipe d'agents assermentés du ministère en charge du Commerce effectue une visite dans les locaux du requérant afin de s'assurer de l'effectivité des déclarations contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

En cas de fausses déclarations contenues dans le dossier de demande d'autorisation, le contrevenant est sanctionné conformément à la loi.

Article 6

Les demandes d'autorisation sont adressées au directeur chargé de la Concurrence ou au directeur départemental chargé du Commerce, trente (30) jours au moins avant la date prévisionnelle de démarrage des opérations de ventes promotionnelles ou ventes au déballage, des soldes et des liquidations.

Elles sont traitées par l'administration dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt.

En cas de rejet d'une demande, la décision doit être motivée et notifiée au requérant dans le même délai.

L'autorisation est réputée accordée, lorsque sa demande est restée quinze (15) jours sans réponse de l'autorité administrative compétente.

Article 7

Les produits issus de la délivrance des autorisations de vente promotionnelles, de ventes au déballage, de soldes et de liquidation sont versés au Trésor public.

Article 8

En cas de soldes ou de liquidations, le vendeur justifie qu'il est en possession des marchandises à écouler depuis deux mois au moins et que les prix proposés pour leur mise en vente en solde ou liquidation sont inférieurs à ceux habituellement pratiqués.

Article 9

La durée des ventes promotionnelles ou ventes au déballage, des soldes et des liquidations est de quinze (15) jours renouvelable une fois.

La demande de renouvellement, sous forme de prorogation, doit être introduite sept (07) jours avant l'expiration de l'autorisation en cours et l'administration est tenue de donner suite dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la date de dépôt.

Un délai de six (06) mois au moins sépare deux (02) ventes promotionnelles ou ventes au déballage, deux (02) soldes ou deux (02) liquidations d'un même produit et du même opérateur dans la même localité.

Aucune autorisation de ventes promotionnelles ou ventes au déballage, de soldes et de liquidations ne peut être délivrée à la même personne moins de six (06) mois après une précédente autorisation ou un renouvellement portant sur un produit identique et pour la même localité.

Les produits périssables et les services des opérateurs GSM ne sont pas concernés par les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article.

Article 10

Pendant la durée de ventes promotionnelles ou ventes au déballage, des soldes et des liquidations, les marchandises concernées sont exposées séparément des autres marchandises.

Les soldes et les liquidations sont effectuées sur les lieux, les sites internet ou applications de commerce électronique où le requérant exerce habituellement son commerce.

Les ventes promotionnelles ou ventes au déballage peuvent être faites sur les lieux, les sites internet ou applications de commerce électronique où le requérant exerce habituellement son commerce ou tout autre espace identifié par celui-ci.

Article 11

Tout commerçant autorisé à organiser une des opérations de vente visées à l'article 1^{er} du présent décret rend public par voie d'affichage, sur les lieux ou les sites internet où se déroule cette opération, les dates de début et de fin, les biens et services concernés, les prix pratiqués auparavant et les nouveaux prix.

Article 12

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Économie et des Finance et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Garde des Sceaux, Ministre
la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.OM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MIC 2 ; MJL 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 18 ; SGG 4 ; JORB 1.